

Arrêt

n° 334 901 du 24 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa en qualité d'étudiant, prise le « 25 juillet 2025 » mais en réalité le 24 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

Le 7 mai 2025, la partie requérante a introduit auprès du poste diplomatique compétent une demande de visa en vue de faire des études en Belgique.

Le 24 juillet 2025, la partie défenderesse a refusé ladite demande pour les motifs suivants :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois

en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Bien que les études envisagées (Construction) soient en lien avec les études antérieures (Génie Civil option Bâtiment), le candidat présente un parcours suspicieux au secondaire ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Il a une faible maîtrise du domaine d'étude envisagé, il ne parvient pas à donner des réponses claires et précises aux questions posées lors de son entretien. Il n'a pas une bonne maîtrise de ses projets (il déclare vouloir exercer en qualité de gestionnaire de projets). Il ne dispose d'aucune alternative concrète en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique :

" de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 61/1/1§1 er et 61/1/3§2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ;

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

1. Dans une première branche, relative aux « articles 58 la et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 », la partie requérante soutient en substance qu'elle ne se trouve pas dans un des cas prévus par l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que cet article a été mal appliqué en l'espèce, dès lors qu'elle a fourni les documents nécessaires ainsi que des explications suffisantes.

Elle critique plus précisément le motif selon lequel elle présente « un parcours suspicieux au secondaire ne pouvait garantir la réussite de sa formation » et « a une faible maîtrise du domaine d'études envisagé.

Elle estime que la motivation ne répond pas aux « motifs sérieux et objectifs » requis pour justifier la décision de refus.

Elle fait valoir que l'établissement EAFC-Namur-Cadets est réputé pour son caractère « sélect » et qu'il l'a admise au regard de son parcours antérieur.

2. Dans une deuxième branche, la partie requérante développe son moyen au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle critique à cet égard le motif suivant : « *bien que les études envisagées (Construction) soient en lien avec les études antérieures (Génie civil option Bâtiment), le candidat présente un parcours suspicieux au secondaire ne pouvant garantir la réussite de sa formation... a une faible maîtrise du domaine d'étude envisagé... ne parvient pas à donner des réponses claires et précises aux questions posées lors de son entretien...n'a pas une bonne maîtrise de ses projets. Il ne dispose d'aucune alternative concrète en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat* ».

Elle estime également qu'il ne se s'agit pas de « motifs sérieux et objectifs » de nature à établir que sa demande présente un caractère abusif, rappelant que la charge de la preuve à cet égard incombe à la partie défenderesse.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux différents éléments fournis au sujet de son choix d'études, du contenu de sa formation ou encore des compétences nécessaires, alors qu'elle devait tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause.

Elle estime également qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée et insuffisante dans la mesure où les carences qui lui sont reprochées ne sont pas relevées.

La partie requérante insiste sur la jurisprudence du Conseil sur le caractère invérifiable de certaines indications émanant de l'avis de Viabel, qui ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral, sans que les questions et les réponses soient reproduites.

Elle fait également valoir que la marge d'appréciation de la partie défenderesse quant à la vérification de ses intentions ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études.

3. Dans une troisième branche, la partie requérante développe son moyen en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

4. Dans une quatrième branche, elle développe son moyen au regard du principe du raisonnable notamment.

III. Discussion.

1. Sur les deux premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

En l'occurrence, il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, reproduit la conclusion de l'entretien oral avec l'agent de Viabel et indique que les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel l'amènent à conclure à « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4. Le Conseil constate que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion de l'entretien oral, effectuée par Viabel et selon laquelle : « *Bien que les études envisagées (Construction) soient en lien avec les études antérieures (Génie Civil option Bâtiment), le candidat présente un parcours suspicieux au secondaire ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Il a une faible maîtrise du domaine d'étude envisagé, il ne parvient pas à donner des réponses claires et précises aux questions posées lors de son entretien. Il n'a pas une bonne maîtrise de ses projets (il déclare vouloir exercer en qualité de gestionnaire de projets). Il ne dispose d'aucune alternative concrète en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat* ».

5. Le Conseil observe que les indications tenant à l'incapacité de la partie requérante à donner des réponses claires et précises aux questions posées lors de son entretien ne sont pas établies.

6. Le dossier administratif ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la partie requérante et les réponses qu'elle y a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs.

7. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate.

8. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante se limiterait à prendre le contrepied de l'acte entrepris. La partie requérante a en effet notamment exposé les raisons pour lesquelles l'acte querellé ne répondait pas à son estime sur des motifs sérieux et objectifs.

9. S'agissant de la considération selon laquelle la partie défenderesse se serait fondée sur l'ensemble des éléments du dossier, et que l'avis Viabel ne serait qu'un élément parmi d'autres, le Conseil tient à rappeler qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse indique avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier, mais accorder la primauté à l'avis de Viabel. En d'autres termes, la partie défenderesse indique que si elle a bien eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, elle a cependant été convaincue par les réserves émises par Viabel dans son avis. Il en résulte que les autres éléments figurant au dossier administratif, tels que le questionnaire ASP-études et les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande, ne l'ont pas amenée à rejeter la demande et ne pourraient dès lors asseoir la décision *a posteriori*, l'obligation de motivation formelle exigeant que les motifs de l'acte soient exprimés dans l'acte lui-même.

10. Il s'agit également de la raison pour laquelle l'argument selon lequel la partie requérante ne démontrerait pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier, est inopérant au sujet de ces motifs.

11. Quant à l'objection de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante « ne démontre pas que les différents éléments repris dans le rapport Viabel seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi il révèlerait des signes de partialité/subjectivité », le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire. Au demeurant, la preuve que tente d'imposer la partie défenderesse en l'espèce s'avère impossible, alors qu'il lui est loisible d'organiser un entretien de manière à se réserver une preuve des déclarations de la partie requérante, par la tenue d'un procès-verbal soumis à la signature de celle-ci, ce qu'elle a apparemment négligé de faire.

12. Le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

13. Le moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

14. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa pour études, prise le 24 juillet 2025, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY